

# Violences conjugales et alcool : quel traitement judiciaire ?

## Description des faits enregistrés par le système judiciaire et examen de leur traitement

**Claudine Pérez-Diaz**  
chargée de  
recherche  
au CNRS

**Marie-Sylvie Huré**  
ingénieur  
CNRS

En France, durant les neuf premiers mois de l'année 2006, il y a eu 113 homicides entre partenaires intimes<sup>1</sup> d'après le ministère délégué à la Cohésion sociale et à la parité. L'alcool était présent lors du quart de ces faits. Dans 83 % des cas, la victime était une femme. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) souligne l'ampleur et la gravité du problème ainsi que la carence de données en la matière.

Ces constats mettent en évidence ce phénomène de violence et la question, présumée depuis longtemps, de son éventuelle association avec l'usage d'alcool. Un rôle de ce produit sur l'agressivité a été démontré en laboratoire sans qu'une relation causale directe n'ait pu être scientifiquement établie dans la vie courante. Cela tient, d'une part, à la quasi-impossibilité d'observer ce phénomène. De l'autre, des questions de méthode empêchent toute démonstration fiable.

Actuellement, on considère que l'alcool favorise des expressions violentes de certains individus en certaines circonstances. Il s'agit alors seulement d'identifier des cooccurrences entre ces deux phénomènes, question mal connue en France et partout reconnue difficile à approcher. Les principales controverses et les difficultés de mesure et d'analyse de cette question ont été présentées (Pérez-Diaz 2000; Pérez-Diaz 2003).

Un obstacle majeur à l'observation du phénomène tient à son caractère délictueux. D'où l'idée de décrire ces événements là où ils sont collectés en nombre et documentés : le système pénal. De telles données présentent des biais car la population observée est « construite » par ce même système pénal. Une première étape de la démonstration consiste donc à restituer ce processus de reconstruction. En effet, tous les actes délinquants commis ne sont pas repérés ou révélés. Ensuite, toutes les infractions ne sont pas recherchées, ni traitées à l'identique. Certaines affaires ne sont pas transmises à l'étape suivante d'un système qui se donne des priorités de politique pénale et fonctionne comme

un entonnoir à filtres successifs. Une orientation essentielle se situe au niveau du ministère public qui décide de classer sans suite ou de poursuivre une affaire. L'analyse comparative des affaires classées ou poursuivies identifiera quelques critères de ces décisions.

Par ailleurs, la loi stipule que les violences conjugales s'exercent sous diverses formes (verbales, psychologiques, physiques, sexuelles, économiques...) entre conjoints ou concubins. Même sans interruption totale de travail (ITT), ces faits sont constitutifs d'un délit (loi du 22 juillet 1992). Quelle application de cette loi l'observation d'un contentieux de violences conjugales révèle-t-elle ?

Généralement, l'application des lois n'est connue que par les affaires condamnées. Un des apports de ce travail est de décrire, en amont de cette étape, les affaires enregistrées au ministère public. Il analyse leur orientation rapportée aux caractéristiques des auteurs et des faits. Le classement sans suite, sélection majeure opérée par le judiciaire, est ainsi observé ; c'est une nouveauté.

Dans le cas présent, près de 700 affaires de violences conjugales (voir encadré page 2) vont être décrites ; les trois quarts ont bénéficié d'un classement sans suite et les autres ont été jugées. Elles impliquent 736 auteurs présumés. Il s'agit d'avancer sur trois questions

### Indicateur de gravité des blessures

Un indicateur de la gravité des faits décrit des blessures physiques des victimes, observées et attestées par un certificat médical ou un constat des forces de l'ordre. La blessure la plus grave, présumée commise par chaque auteur « classé » ou « poursuivi », lui est attribuée afin de caractériser sa violence. Ces blessures sont réparties en trois catégories. Les blessures graves regroupent : fractures, plaies importantes (suture ou opération) ou à la tête, nombreux hématomes ou un gros à la tête, traces de strangulation... Les blessures légères rassemblent : entorse, foulure, plaies ou hématomes, contusions multiples... Les blessures nulles correspondent à des coups ou à des douleurs sans traces.

<sup>1</sup> Il s'agit d'un couple marié, en concubinage ou en relation intime même éphémère, actuellement ou par le passé.

transversales. Quelle est la nature exacte des faits enregistrés et quels en sont les auteurs ? Quelles sont les cooccurrences entre violences conjugales et alcool en France ? Quels rôles respectifs jouent la violence et l'alcool dans le traitement des affaires ?

La première partie s'attache à déterminer si la population des auteurs enregistrés par le judiciaire - qu'ils bénéficient d'un classement ou soient jugés - peut être considérée comme un ensemble propice à l'observation des violences conjugales commises. La réponse positive à cette question permet de décrire brièvement quelques aspects sociodémographiques de cet ensemble d'auteurs. Dans les deux parties suivantes, cette population globale est étudiée ; les affaires classées sont comparées aux affaires jugées sur deux thèmes : l'alcool, puis la violence. Ces thèmes sont identifiés d'abord lors des faits et ensuite dans un passé récent ou plus ancien des auteurs, les « antécédents ». En dernière partie, des cooccurrences entre des violences et des usages d'alcool sont repérées.

## Un phénomène observable dès l'enregistrement des affaires ?

Il est établi que des biais de repérage éloignent les faits enregistrés de l'ensemble des faits commis. Mais, une fois enregistrées, quelles recompositions ces affaires subissent-elles ? Les affaires classées renseignent-elles aussi sur ce phénomène ?

### Les affaires classées concernent pour l'essentiel des blessures physiques

Les principaux motifs de classement des affaires sont croisés avec un critère qui rend compte de la matérialité des faits enregistrés : la gravité de la plus importante blessure infligée (voir encadré page 1) par chaque « auteur » à sa principale victime (Tableau 1).

Une infraction insuffisamment caractérisée motive 60 classements, soit 11 % des « auteurs classés » ; pourtant dans 67 % de ces cas, des blessures légères ont été infligées. Ce n'est donc pas faute de blessure, mais plutôt faute de pou-

### Les données étudiées : le contentieux des « violences conjugales »

Pour étudier des événements violents, leurs contextes et leurs auteurs, 2 207 affaires pénales, enregistrées durant un cycle annuel (1999-2000) par le parquet d'un important tribunal de grande instance de la région parisienne, sont collectées. Il s'agit d'agressions dans des couples ou à l'égard d'enfants, de violences graves et d'agressions sexuelles ou de viols déqualifiés envers des adultes et des mineurs<sup>2</sup>. Une première analyse s'intéressant aux affaires poursuivies est publiée (Pérez-Diaz et Huré 2006).

Les violences conjugales classées sans suite ou jugées sont étudiées ici. Parmi les 818 affaires de violences conjugales enregistrées au parquet certaines étaient encore en cours (106 cas) ; elles ne sont pas prises en compte. Parmi les 712 affaires dont le traitement est connu, 531 sont classées (soit 75 % des affaires) et 176

poursuivies (soit 25 %). En première analyse, l'intégralité des dossiers d'affaires poursuivies et jugées a été étudiée (166 affaires)<sup>3</sup>. En seconde analyse, les affaires classées ont été échantillonnées selon leurs motifs de classements<sup>4</sup>. *In fine*, un ensemble reconstitué de 686 affaires dont 520 sont classées (76 %) et 166 sont jugées (24 %) va être décrit.

L'institution judiciaire raisonne en affaires qui comprennent parfois plusieurs auteurs. Afin d'approcher l'association de la violence et de l'alcool, il faut raisonner en auteurs. Les 520 affaires classées concernent 570 « auteurs classés » ; il y a donc parfois plusieurs auteurs pour une même affaire. Dans les affaires poursuivies et jugées, il n'y a qu'un auteur par affaire, soit 166 « auteurs jugés » dont 165 seront condamnés et un seul sera relaxé.

voir attribuer ces faits à l'auteur désigné qu'il y a classement. Un choix du plaignant qui se désiste (21 %) ou qui se rend injoignable (carence, 5 %) motive le classement de 150 auteurs. Pourtant, dans ces cas-là, les blessures sont souvent légères (respectivement 58 % et 33 % des cas) et même parfois graves (25 % des cas où le plaignant se désiste). Le préjudice est jugé peu important (19 %) pour 110 auteurs qui ont tous infligé des blessures légères alors que celles-ci ne sont tout de même pas négligeables (voir encadré). Les 160 rappels à la loi (28 % des classements) concernent essentiellement 110 auteurs de blessures légères (69 %) et même 20 cas graves (13 %).

On observe donc des blessures physiques dans 81% des affaires classées. Par ailleurs, de telles blessures apparaissent dans 95% des affaires jugées. Ainsi, l'essentiel des affaires enregistrées au parquet concerne des blessures. Il faut donc rendre compte des faits commis par l'ensemble des « auteurs présumés », que ceux-ci soient des « auteurs jugés » ou des « auteurs classés ». Ils seront désignés comme « auteurs » car c'est très généralement leur rôle. Cette population judiciaire fournit une meilleure approche de la violence conjugale que celle des condamnés, si tant est que les pratiques d'autres tribunaux soient analogues.

La plupart des faits classés ne sont pas contestés mais les poursuites sont arrêtées, souvent afin de désengorger le système. De plus, la pratique s'éloigne de la définition juridique qui étend la conception de violence à de seules agressions verbales alors que même des blessures légères donnent lieu à de nombreux classements (19 %) pour « préjudice peu important ».

### Principales caractéristiques des auteurs de violences conjugales

La population étudiée comprend 736 auteurs dont 570 bénéficient d'un classement et 166 sont jugés. La plupart sont auteurs de violences conjugales effectives ; toutefois, les faits observés ne peuvent être juridiquement attribués de façon certaine à 8 % d'entre eux<sup>5</sup>. Ce sont pour 88 % des hommes ; les quelques femmes mises en cause bénéficient d'un classement, tandis que tous les auteurs jugés sont des hommes. Ces individus sont plutôt jeunes : 57 % ont entre 20 et 40 ans alors que cette tranche d'âge représente 41 % de la population du département<sup>6</sup> concerné. Les auteurs jugés sont un peu plus jeunes que ceux dont l'affaire est classée.

Ces auteurs ont une formation scolaire modeste, mais plus des trois quarts ont suivi

Tableau 1 : Blessures infligées par les « auteurs classés » selon les motifs de classement

Motifs de classement des affaires	Blessures infligées à la principale victime						Ensemble	
	Graves		Légères		Nulles ou non mentionnées			
Infraction insuffisamment caractérisée			40	67 %	20	33 %	60	11 %
Recherches infructueuses			10	100 %			10	2 %
État mental déficient					10	100 %	10	2 %
Désistement du plaignant	30	25 %	70	58 %	20	17 %	120	21 %
Carence du plaignant			10	33 %	20	67 %	30	5 %
Comportement de la victime			40	80 %	10	20 %	50	9 %
Préjudice peu important			110	100 %			110	19 %
Injonction thérapeutique			20	100 %			20	4 %
Rappel à la loi/avertissement	20	13 %	110	69 %	30	19 %	160	28 %
<b>Ensemble</b>	<b>50</b>	<b>9 %</b>	<b>410</b>	<b>72 %</b>	<b>110</b>	<b>19 %</b>	<b>570</b>	<b>100 %</b>

Les pourcentages indiqués sur fond gris sont calculés par rapport à l'effectif des auteurs pour chaque motif de classement (total de chaque ligne) ; les pourcentages indiqués sur fond bleu sont calculés par rapport à l'ensemble des « auteurs classés », soit 570.

<sup>2</sup> Les viols sont en droit des crimes jugés en cour d'assises ; pour diverses raisons, certains sont déqualifiés en délits et jugés par un tribunal correctionnel.

<sup>3</sup> Les pertes sont rares (7 dossiers indisponibles) ; de plus, 6 affaires à l'origine n'en forment plus que 3 par jonction car ces 3 auteurs ont récidivé malgré une procédure en cours.

<sup>4</sup> Le motif de classement de toutes les affaires est connu et l'échantillonnage des dossiers se fait parmi les affaires classées pour chacun des motifs. Un dossier sur dix est retenu, soit 52 affaires étudiées en détail. Chaque caractéristique est pondérée par 10 pour restituer la population mère. Cette population redressée des affaires classées comporte 520 auteurs.

<sup>5</sup> 60 « auteurs » dont l'infraction est insuffisamment caractérisée sur l'ensemble des 736 auteurs.

<sup>6</sup> Cette population, très majoritairement masculine, est comparée au recensement de la population masculine âgée de 15 ans et plus du département en 1999.

des études secondaires et la plupart en sont sortis avec un diplôme. Ce sont surtout des ouvriers ou des employés, nettement sur représentés. Les cadres et professions intellectuelles supérieures ainsi que les professions intermédiaires sont sous représentés. Les inactifs - très sous représentés - rassemblent des personnes sans emploi alors que dans le recensement il s'agit d'étudiants et surtout de retraités.

Le traitement judiciaire diffère selon les catégories. Les cadres et professions intellectuelles supérieures ainsi que des inactifs bénéficient un peu plus souvent de classements. Des auteurs issus de professions intermédiaires, des ouvriers ainsi que des artisans, commerçants et chefs d'entreprise sont plus souvent jugés. Ces renvois en jugement contrastés selon les catégories ne seraient que partiellement liés à l'appartenance aux catégories supérieures.

## Les auteurs et l'alcool

Le thème de l'alcool est abordé par deux variables concernant l'auteur : l'alcoolisation lors des faits et l'usage massif et habituel d'alcool. Celui-ci apparaît dans la variable des « antécédents de santé » qui réunit d'autres données quant au passé de chaque auteur (santé mentale, éventuel usage de stupéfiants).

### L'alcoolisation de l'auteur lors des faits

Les alcoolémies sont rares, l'auteur n'étant souvent pas appréhendé lors des faits ; la déclaration de sa conjointe ou d'éventuels témoins est alors retenue. C'est souvent une alcoolisation massive ; il est rare qu'un ou deux verres soient mentionnés, même si l'agression survient après un repas, fût-il de

<sup>7</sup> Toute déclaration est liée à l'état des connaissances et à la perception sociale du phénomène. Une alcoolisation modérée, perçue comme « normale », ne suscite pas l'intérêt des témoins, ni celui des forces de l'ordre.

<sup>8</sup> Pour les jugements, plus de la moitié de ces antécédents sont attestés par des sources médicales ou pénales, le reste est déclaré. L'information des dossiers classés sans suite est plus souvent déclarée.

<sup>9</sup> Ces diverses catégories d'occurrences ne sont pas cumulables, puisque chaque auteur, éventuellement porteur de problèmes différents, peut figurer plusieurs fois ; par contre, un même auteur n'est jamais compté plusieurs fois pour un même problème.

<sup>10</sup> Selon les disciplines, un vocable spécifique désigne ces consommateurs - mésusager, malade de l'alcool, buveur excessif ou abusif - aucun ne fait l'unanimité. Il s'agit ici de décrire un comportement concret du consommateur selon les sources (certificat médical, inscription pénale antérieure, déclaration de l'épouse ou d'un témoin). Les rares statistiques étrangères sur l'alcool et la violence se basent sur la déclaration de victimes : ici, les données sont souvent meilleures.

<sup>11</sup> Ces indicateurs étaient retenus afin de voir si les sources judiciaires pouvaient renseigner sur ces phénomènes mais ces informations sont rares. Peut-être les forces de l'ordre ne posent-elles pas cette question, parfois abordée par les victimes.

<sup>12</sup> Ces antécédents sont établis d'après le casier judiciaire, des procès-verbaux classés ou des enregistrements en mains courantes par les forces de l'ordre, ou encore la déclaration de la victime ou d'un témoin.

fête<sup>7</sup>. Des alcoolisations modérées demeurent donc inconnues. Or, selon les recherches expérimentales des doses minimales favorisent l'agressivité : dès 0,06 g/l pour certaines expériences, pour d'autres à partir de 0,3 g/l de sang (Galanter 1997; Pérez-Díaz 2003).

Sur les 736 auteurs, 34 % ont bu lors des faits. Ceux qui sont jugés sont plus nombreux à l'avoir fait (46 %) que ceux dont l'affaire est classée (30 %). L'usage de stupéfiants lors des faits n'est jamais mesuré et même rarement mentionné : de l'ordre de quelques unités. Il s'agit parfois d'un peu de cannabis trouvé sur l'auteur ou d'une déclaration de sa victime.

### Prévalence des antécédents de santé

Un indicateur - qui caractérise la fréquence réelle de chaque type de problème présumé durable d'après les dossiers des auteurs - est recherché. C'est la prévalence de chaque antécédent de santé<sup>8</sup> de cette population (Tableau 2). Pour cela, le nombre d'occurrences de chacun de ces problèmes pris indépendamment<sup>9</sup> est calculé. Il y a donc correspondance entre « occurrences » et « individus » pour chaque antécédent. Le pourcentage de ces occurrences par rapport au total des auteurs indique la prévalence de chaque problème de cette population.

L'antécédent « alcool » désigne un usager qui consomme fréquemment de grosses quantités d'alcool<sup>10</sup>, il est dit « buveur d'habitude ». L'antécédent « stupéfiants » désigne des usages antérieurs - réguliers ou occasionnels - de substances illicites dont on ne connaît généralement pas la nature ; ces consommations ont existé par le passé et certaines sont encore actuelles (quelques usagers suivent un programme de substitution). Les problèmes psychiatriques sont généralement attestés médicalement.

La prévalence de « buveurs d'habitude » dans cette population totale est de 28 %, celle d'usage antérieur de stupéfiants de 6 % et celle des problèmes psychiatriques s'élève à 15 %. Les abus de médicaments psychotropes et les autres addictions repérées (jeux, achats compulsifs...) sont rares<sup>11</sup>. Les buveurs excessifs au regard des critères de santé édictés par l'OMS représentent 8 à 15 % de la population française. Il s'agit ici de consommateurs qui dépassent largement ces critères et qui sont donc nettement plus rares dans la population.

Une proportion de 28 % de « buveurs d'habitude » est donc forte.

La sous population des auteurs jugés se distingue de celle des auteurs bénéficiant d'un classement par plusieurs aspects. Chez les auteurs jugés, on trouve moins d'in-

dividus n'ayant aucun problème de santé et nettement plus de « buveurs d'habitude » et d'individus ayant des problèmes psychiatriques. En conséquence, des travaux qui se basent sur les seuls individus jugés surestimeraient la relation alcool-violence. Par ailleurs, les auteurs jugés qui étaient alcoolisés lors des faits sont aussi pour l'essentiel (82 %) des « buveurs d'habitude ».

Tous les antécédents de santé, excepté les abus de médicaments et autres addictions, contribuent au renvoi en jugement d'après des tests du Chi<sup>2</sup> (Pérez-Díaz et Huré 2006). Il apparaît ici que des antécédents en matière d'alcool ou psychiatrique interviennent particulièrement dans cette décision.

## Les auteurs et la violence

La violence de chaque auteur est approchée à deux moments. D'abord, lors des faits étudiés par les blessures occasionnées. Ensuite, lors de faits antérieurs par la réunion de toutes les informations concernant un auteur qui constituent ses « antécédents de violence »<sup>12</sup>.

### La violence lors des faits

Les blessures sont étudiées sur l'ensemble de la population, puis comparées selon le traitement judiciaire opéré (Tableau 3). Chez l'ensemble des auteurs enregistrés au parquet, on constate que 84 % ont commis des blessures effectives, surtout légères (71 %) et parfois graves (13 %). Les blessures graves sont nettement plus fréquentes lorsqu'il y a jugement (9 % *versus* 28 %) ; les blessures légères dominent en cas de classement (72 % *versus* 67 %). L'absence de blessure apparente prouvable (« nulles ou non mentionnées ») est plus fréquente lorsque les faits sont classés (19 % *versus* 5 %), sans pour autant jamais caractériser ceux-ci.

### La prévalence des antécédents de violence des auteurs

Des violences physiques ont déjà été commises par les deux tiers des auteurs (66 %) et des agressions verbales par la moitié (51 %), tandis qu'un cinquième d'entre eux n'a pas

**Tableau 2 : Prévalences de chaque antécédent de santé selon le traitement judiciaire de l'affaire : classement sans suite (CSS) ou jugement (JUG)**

Antécédents de santé	Prévalences		
	(sur 570 auteurs) CSS	(sur 166 auteurs) JUG	(sur 736 auteurs) Total
alcool	23 %	45 %	28 %
stupéfiants	5 %	7 %	6 %
problèmes psychiatriques*	12 %	23 %	15 %
santé physique**	12 %	10 %	12 %
abus de médicaments		2 %	1 %
autres addictions (jeux, achat compulsif...)	2 %	2 %	2 %
aucun problème de santé	58 %	39 %	54 %

\* Ce libellé réunit des dépressions et d'autres problèmes psychiatriques.

\*\* Cette catégorie réunit des pathologies physiques et des handicaps physiques.

**Tableau 3 : Gravité des blessures infligées par l'auteur à sa victime principale selon le traitement judiciaire de l'affaire : classement sans suite (CSS) ou jugement (JUG)**

« Gravité des blessures infligées par l'auteur »	Traitement judiciaire		
	CSS	JUG	Total
graves	9 %	28 %	13 %
légères	72 %	67 %	71 %
nulles ou non mentionnées	19 %	5 %	16 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

d'antécédent violent connu (19 %). Les auteurs jugés ont plus souvent des antécédents de violences physiques (87 %) que ceux qui bénéficient d'un classement (60 %). L'information la plus marquante est que si 93 % des auteurs jugés ont au moins un antécédent de violence fut-elle verbale, les trois quarts des auteurs (77 %) qui bénéficient d'un classement en ont aussi un.

Tous les antécédents de violence, excepté les agressions verbales, constituent des critères de sélection pour qu'un auteur soit jugé d'après des tests du Chi<sup>2</sup>. Les données présentées permettent de comparer les auteurs classés à ceux qui sont jugés. Elles montrent qu'indépendamment de leur traitement ultérieur, les affaires enregistrées au parquet concernent aussi des auteurs ayant en majorité des antécédents de violences physiques. Ainsi, la transmission au parquet concerne souvent des affaires où l'auteur n'en est pas à sa première agression physique ; ceux-ci ne sont pas pour autant toujours renvoyés en jugement. Pourtant, ceux qui sont jugés ont massivement des antécédents de violence physique. De tels antécédents sont donc une condition presque nécessaire mais pas suffisante pour être jugé.

## Cooccurrences entre violence et alcool

Aucune relation ne s'observe entre la gravité des blessures infligées et l'alcoolisation lors des faits ou habituelle de l'auteur. Par contre, un léger effet systémique se dégage : des blessures, parmi les plus légères, valent à leurs auteurs d'être jugés s'ils consomment de l'alcool – lors des faits ou en usage régulier – alors que d'autres auteurs de blessures analogues bénéficient mieux de classements si l'alcool n'apparaît pas dans leur dossier.

Plus spécifiquement, une typologie des seuls 166 auteurs jugés - représentant donc des cas globalement perçus comme plus « dangereux » - distingue deux groupes.

L'un rassemble 40 % d'auteurs, buveurs d'habitude qui ont des antécédents de violences physiques et parfois même sexuelles. L'autre réunit 47 % d'auteurs qui ont des antécédents de violences physiques ou sexuelles sans être repérés comme buveurs d'habitude. Ainsi, la violence habituelle jugée se rencontre-t-elle un peu moins souvent chez des usagers habituels d'alcool que chez

des auteurs réputés sobres. Cela atteste que deux phénomènes coexistent dans les cas de violences répétées. L'alcool n'explique pas intégralement la violence mais, seulement chez certains individus, des consommations – ici importantes – pourraient en favoriser l'expression. Les expériences en laboratoire l'avaient déjà montré ; l'observation en milieu naturel le vérifie. Pourtant, la répétition de violences chez un groupe important d'individus réputés sobres illustre combien ce phénomène dépasse le seul effet de l'alcool.

## Conclusion

L'analyse des faits enregistrés par le parquet et des caractéristiques de leurs auteurs montre que les affaires jugées ne rendent que très partiellement compte des violences conjugales commises. L'analyse complémentaire des affaires classées établit que celles-ci concernent pour l'essentiel des violences entraînant des blessures. D'autres formes de violence conjugales prohibées, notamment verbales, sont pour l'instant rarement jugées ou même enregistrées par le ministère public ; d'ailleurs de nombreuses violences entraînant des blessures ne sont pas jugées. Ainsi, l'application actuelle de la loi se concentre sur l'enregistrement de blessures physiques et sur le jugement de seulement certaines d'entre elles. Pour mieux approcher la violence conjugale, il convient donc de s'intéresser aux affaires classées.

La réitération de violences physiques caractérise le mieux l'ensemble de ces auteurs. De plus, il apparaît que le phénomène de la violence ne peut être réduit à des problèmes d'alcool ou psychiatriques et encore moins à ceux de stupéfiants. Toutefois, les consommations d'alcool lors des faits ou surtout massives et habituelles sont suffisamment fréquentes pour être prises au sérieux, d'autant qu'elles constituent une caractéristique assez répandue de cette population.

De nombreux critères de décision judiciaire sont identifiés. Ils concernent tant les faits commis que leurs auteurs. Tous contribuent pour partie à la décision de poursuivre en jugement plutôt que de classer. La commission de blessures physiques apparaît comme une condition nécessaire mais non suffisante. Des antécédents de violence physique jouent un rôle certain. Pourtant, de tous les critères identifiés, aucun n'est déterminant à lui seul, puisque tous apparaissent aussi dans des affaires classées. C'est donc la combinaison de plusieurs de ces facteurs, ainsi qu'éventuellement d'autres paramètres non caractérisés ici, qui interviennent dans les décisions judiciaires plutôt qu'un critère spécifique.

Quant à l'alcool, ce travail confirme qu'il joue un rôle lors de certains faits commis et établit qu'il a une incidence dans le traitement judiciaire.

## Références

Galanter M. (Ed.), *Recent developments in alcoholism* : vol. 13, *Alcohol and violence - epidemiology, neurobiology, psychology, family issues*, New York, Plenum Press, 1997, 421 p.

Pérez-Díaz C., « Alcool et délinquance. État des lieux », *Documents du CESAMES*, n°7, 1997, p. 1-104.

Pérez-Díaz C., « Consommations et violence », In : *Alcool. Dommages sociaux, abus et dépendance*, Paris, INSERM, Coll. Expertise collective, 2003, p. 171-231.

Pérez-Díaz C., Huré M.S., *Violences physiques et sexuelles, alcool et santé mentale : populations et traitements judiciaires*, St Denis, OFDT, 2006, 290 p.

Pérez-Díaz C., Huré M.S., « Violence, alcool et santé mentale », *Alcoolologie et Addictologie*, vol. 28, n°4S, 2006, p. 39S-48S.

## Tendances

Directeur de la publication  
Jean-Michel Costes

Comité de rédaction  
Marie-Danièle Barré, Sylvain Dally,  
Alain Epelboin, Jean-Dominique Favre,  
Serge Karsenty, Annette Leclerc, Thomas Rouault

Secrétariat de rédaction  
Julie-Émilie Adès

Maquettiste  
Frédérique Million

Impression  
Imprimerie Masson / 69, rue de Chabrol  
75010 Paris

ISSN 1295-6910  
Dépôt légal à parution

Observatoire français des drogues  
et des toxicomanies  
3, avenue du Stade de France  
93218 Saint-Denis La Plaine cedex  
Tél : 01 41 62 77 16  
Fax : 01 41 62 77 00  
e-mail : ofdt@ofdt.fr

[www.ofdt.fr](http://www.ofdt.fr)

